

**CONVENTION - AUTORISATION DE RECOURS A UN VACATAIRE – STRUCTURE HGI
(Halte-Garderie Itinérante)**

ENTRE :

La Halte-Garderie Itinérante Les P'tits Cœurs, service de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, représentée par son Président Monsieur Philippe CHARRIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2018, portant délégation de pouvoir, conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

ET :

Docteur Pinto Bruno, domicilié 120 rue de Meslin à Lagny le Sec (60330).

N° RPPS : 10100692184

N° SIRET : 4129932060025

IL A ETE CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIIT :

Contexte :

La Halte-Garderie Itinérante Les P'tits Cœurs accueille un jeune public de deux mois et demi à quatre ans (accueil collectif).

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et notamment les articles R.2324-39 du Code de la Santé Publique, le médecin est référent à la structure.

Art.R. 2324-39.-I. — Les établissements et services d'une capacité supérieure à dix places s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service.

« II. — Le médecin de l'établissement ou du service veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement ou du service et, le cas échéant, le professionnel de santé mentionné aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

« III. — Le médecin de l'établissement ou du service assure, en collaboration avec le professionnel de santé mentionné à l'article R. 2324-35 présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

« IV. — En liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service, et en concertation avec son directeur ou le professionnel de santé mentionné à l'article R. 2324-35, le médecin de l'établissement ou du service s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service. En particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé

nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.
« V. — Le médecin de l'établissement ou du service établit le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant. Toutefois, pour l'enfant de plus de quatre mois qui ne présente pas de handicap et qui n'est atteint ni d'une affection chronique ni d'un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, ce certificat peut être établi par un autre médecin au choix de la famille.
« VI. — Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, le médecin de l'établissement ou du service, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, examine les enfants. »

1) Objectifs :

Le rôle du médecin au sein de la structure est le suivant :

- Veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des actions à mettre en œuvre, en cas de maladie contagieuse, d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé de l'enfant. Un protocole médical est mis en place par le médecin référent de la structure, ce document informe sur les conditions d'admission des enfants dans la structure, sur les conduites à tenir en cas de fièvre, de maladies, de situations d'urgence (...).
- Veiller au contrôle des vaccinations obligatoires et fortement conseillées selon les textes en vigueur. Les enfants doivent être obligatoirement à jour des vaccinations. Les photocopies des vaccinations sont consultables dans le dossier de l'enfant.
- Définir les protocoles d'action dans les situations d'urgence, en concertation avec la Directrice de la structure et organiser les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence.
- Veiller à l'intégration des enfants concernés par un handicap ou ayant des problèmes de santé. Dans le cas de maladies chroniques et pour les enfants porteurs d'un handicap, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) pourra être mis en place au cas par cas, en accord avec la famille, la Directrice et le médecin référent de la structure.

2) Nature et descriptif de l'action :

Le médecin travaille en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la Halte-Garderie.

Les vacations se dérouleront, soit dans les locaux de la structure, soit au siège de la structure (30 avenue Eugène Gazeau), à Senlis.

Le temps de vacation est estimé à 2h00, deux fois par an.

Une vacation supplémentaire peut être envisagée dans l'année si un PAI doit être mis en place pour un enfant.

Le médecin peut être sollicité occasionnellement par téléphone ou par courriel, par le personnel de la HGI, pour des informations sur l'administration d'un traitement pour un enfant.

Le médecin s'engage à fournir la copie de sa carte professionnelle de l'ordre des médecins chaque année.

3) Public visé :

Tous les enfants de deux mois et demi à quatre ans accueillis au sein de la structure.

4) Moyens et modes de rémunération :

Le médecin facturera les heures travaillées par vacation et les adressera à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, au tarif de 100,00 l'heure TTC.

5) Durée :

La présente convention prendra effet à partir de la signature des différentes parties, et notification de la décision de Monsieur le Président à l'intéressé. Elle pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction.

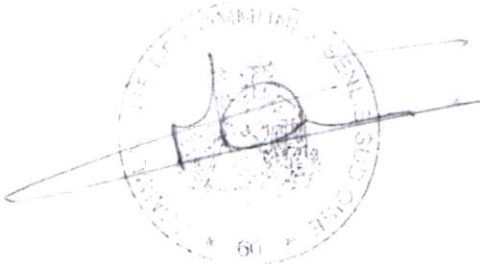
6) Modification et résiliation :

La présente convention est modifiable, par les deux parties engagées sous forme d'un avenant ratifié par les signataires.

Elle est également résiliable par courrier, envoyé en recommandé, avec accusé de réception, dans un délai de deux mois précédant la date d'échéance. Tous les litiges devront faire l'objet au préalable d'un règlement amiable avant d'être porté devant le Tribunal Administratif de référence, Tribunal Administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens.

Fait à Senlis le 20 octobre 2018.

Monsieur le Président,
Philippe **CHARRIER**



Le médecin,
Bruno **PINTO**

Dr Bruno PINTO
Médecine Générale
120, rue de Meslin - 60330 Lagny le Sec
Tél. 03 44 60 50 53
RPPS : 10100692184 - AM : 601003346

Acte reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte

En date du :